



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 sur le territoire de la Nièvre (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R.122-5, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3669 relative au projet de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 sur le territoire de la Nièvre (58), reçue le 29/12/2022 et portée par l'association pour le développement et la maîtrise de l'irrigation dans les exploitations de la Nièvre (ADMIEN), mandataire représenté par Monsieur François DULONG ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/01/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à prélever un volume maximal d'eau de 15 534 688 m³, dont 727 883 m³ en retenue déconnectée/collinaire, à des fins d'irrigation de multiples cultures (dont maïs, soja, maraîchage) sur 9 746 ha dans le département de la Nièvre ;

qui consiste à prélever de l'eau au sein de différents types de ressources (cours d'eau, nappe d'accompagnement, captage de source, nappe profonde, plan d'eau, retenue) concernant principalement les

bassins versants du Nohain, du Mazou, de la Loire (amont et aval), de l'Allier, de l'Acolin, de la Colâtre, de la Nièvre, de la Vrille, de la Cheuille, de la Canne, de l'Ixeure, de l'Aron, de l'Alène, de la Cressonne, ainsi que de l'Yonne aval, du Beuvron et du Sauzay ;

qui concerne une durée totale de prélèvement de six mois, allant, de manière indicative du mois d'avril au mois de septembre 2023 (dates non actualisées dans le dossier) ;

qui concerne une surface de 9 746 ha, soit 2,53 % de Surface Agricole Utile ;

qui regroupe la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de 132 irrigants ;

qui fait suite aux demandes similaires d'autorisation temporaire de prélèvement des années précédentes 2022, 2021, et 2020 ;

qui relève de la catégorie n°16)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

qui est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet

qui concerne 65 communes¹ présentes dans les bassins versants concernés et couvert par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;

qui couvre un territoire abritant des zones d'inventaires ou de protection de biodiversité qui ne sont que partiellement répertoriés dans le dossier (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF de type 1 et 2, réservoirs biologiques, zones humides) et qui pour certaines sont en interaction potentielle forte avec les cours d'eau du périmètre du projet ou leurs annexes ;

dont certains des forages se trouvent en zone Natura 2000, la surface irrigable située au sein de ces zonages étant de 2 645 ha ; les zones Natura 2000 concernées sont les sites dénommés « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », référencée FR2600965, « Val de Loire bocager » référencée FR2601017, « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » référencée FR2612002, « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » référencée FR2601012, « Val d'Allier Bourbonnais » référencée FR8310079, « Val de Loire Nivernais », référencée FR2612010, et « Vallée de la Loire entre Imphy et Décize », référencée FR2601010 ;

dont le forage « Le Vieux Glaut », à Fleury-sur-Loire, est situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage géré par le Syndicat des eaux du SIAEP de Luthenay-Fleury et exploite la nappe d'accompagnement de la Loire ;

en dehors de zones de répartition des eaux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

¹ Alluy, Annay, Avril-sur-Loire, Biches, Bitry, Bulcy, Challuy, La Charité-sur-Loire, Charrin, Chevenon, Ciez, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire, Cossaye, Coulanges-les-Nevers, Couloutre, Decize, Devay, Donzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Fleury-sur-Loire, Fours, Garchizy, Garchy, Gimouille, La Marche, Lamenay-sur-Loire, Langeron, Limanton, Livry, Lucenay-les-Aix, Luthenay Uxeloup, Mars-sur-Allier, Menestreau, Mesves-sur-Loire, Montambert, Mont-et-Marre, Nannay, Neuville-sur-Loire, La Nocle-Maulaix, Oisy, Parigny-les-Vaux, Pougny, Pouilly-sur-Loire, Raveau, Rouy, Saincaize-Meauce, Saint-Eloi, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Quentin-sur-Nohain, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Suilly-la-Tour, Surgy, Toury-Lurcy, Tracy-sur-Loire, Tresnay, Urzy, Varennes-les-Narcy et Verneuil

- de l'identification insuffisante des milieux, pour certains remarquables, et ressources potentiellement impactés, de la caractérisation insuffisante des enjeux afférents et des impacts potentiels sur ces milieux et ressources, et de la nécessité de compléter le dossier sur ces points ;
- du fait que le volume de prélèvement projeté et la surface d'irrigation prévue sont en augmentation par rapport aux années 2022, 2021 et 2020 ;
- de l'évocation de la création potentielle de retenues d'eau ou d'autres ouvrages, sans plus de précision, ce qui est à compléter pour la bonne analyse du projet ;
- de la nécessité d'appréhender les effets cumulés et les impacts des prélèvements d'eau sur les autres usages, dans le contexte du changement climatique ;
- du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés aux sites Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- du fait que l'ensemble de ces points seront traités lors de l'instruction du dossier loi sur l'eau, et que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) à mettre en œuvre seront définies en conséquence dans le cadre de cette procédure ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 sur le territoire de la Nièvre (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr